

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-033849

THERMES de NÉRIS-LES-BAINS

6 place des Thermes
03310 NÉRIS-LES-BAINS

Lyon, le 23 juillet 2026

Objet : Lettre de suite de l'inspection du 7 juillet 2026

Thème : Prévention du risque lié au radon / Substances radioactives d'origine naturelle (SRON)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2026-0522

Références :

- [1] Code de la santé publique (articles L. 1333-22, R. 1333-28 à 37)
- [2] Code du travail (articles R. 4451-1 et suivants)
- [3] Arrêté ministériel du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
- [4] Arrêté ministériel du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon
- [5] Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs.

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection des thermes de Nérès-les-Bains (03) a eu lieu le 7 juillet 2026.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant des établissements recevant du public tandis que ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a réalisé le 7 juillet 2026 une inspection des thermes de Nérès-les-Bains (03). L'objet de cette inspection était d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre par les thermes pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la gestion des risques liés au radon dans les établissements recevant du public (ERP) et pour prendre en compte le risque d'exposition des travailleurs au radon, notamment la réglementation applicable aux lieux de travail spécifiques. L'inspection a également été l'occasion de vérifier si l'activité des thermes est susceptible de produire des déchets contenant des substances radioactives d'origine naturelle (SRON).

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des thermes de Nérès-les-Bains et de la zone de résurgence des eaux de la source César.

Les inspecteurs ont noté la nécessité d'une meilleure appropriation par les thermes de Nérès-les-Bains des dispositions réglementaires relatives à la gestion des risques liés au radon au titre du code de la santé publique et du code du travail et soulignent l'obligation de mettre en œuvre un plan d'action ambitieux afin d'assurer une mise en conformité, selon un échéancier maîtrisé et conforme aux exigences réglementaires, de l'ensemble de ces sujets.

Par ailleurs, les inspecteurs ont été informés, postérieurement à l'inspection, que d'importants travaux de rénovation des thermes de Nérès-les-Bains seront effectués à la fin de la saison thermale 2027 pour une durée de 18 mois, ces travaux seront pilotés par la communauté de communes Commeny-Montmarault-Nérès (propriétaire des thermes de Nérès-les-Bains). Les inspecteurs rappellent la nécessité :

- de prendre en compte les recommandations du guide ASNR/CSTB¹ pour la protection des bâtiments neufs et existants vis-à-vis du radon dans le cahier des charges de ces travaux de rénovation ;
- d'assurer la coordination des mesures de prévention du risque radon (notamment) des entreprises extérieures qui réaliseront ces travaux ;
- de réaliser un nouveau mesurage de l'activité volumique en radon à l'issue des travaux de rénovation.

Les mesurages qui seront faits au titre du code de la santé publique (demande II.1) et, le cas échéant, au titre du code du travail (demande II.7) par l'exploitant des thermes de Nérès-les-Bains pourront utilement être exploités pour assurer la prévention du risque radon lors de cette rénovation d'ampleur de l'établissement.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des risques liés au radon au titre du code de la santé publique (ERP)

Conformément à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique, les ERP auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe sont (...) :

4° Les établissements thermaux (...)

Conformément à l'article R. 1333-33 du code de la santé publique,

*I.- Le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 **fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon** : 1° Dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 ;*

2° Dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.

II.- Le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

Le délai de dix ans court à partir de la date de réception par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant des résultats des derniers mesurages de l'activité volumique en radon effectués dans l'établissement.

¹ Ce guide expose les actions préventives ou correctives à appliquer pour préserver la qualité sanitaire des bâtiments. Il peut être considéré comme une information de référence et de premier niveau. Il s'adresse aux professionnels du bâtiment qui veulent s'informer sur ces techniques et également aux particuliers qui souhaitent se renseigner pour réaliser eux-mêmes les travaux. Il est disponible sur le [site internet de l'ASNR](#).

Conformément à l'article R. 1333-34 du code de la santé publique,

I.- Pour l'application de l'article L. 1333-22, **lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.**

II.- Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute **expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon**, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence.

Il fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon.

III.- Les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard **dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial** réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33.

Conformément à l'article R. 1333-35 du code de la santé publique,

I.- Lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant tient à jour le **registre** mentionné à l'article R*. 123-51 du code de la construction et de l'habitation et y annexe les deux derniers rapports d'intervention mentionnés au IV de l'article R. 1333-36. En l'absence de ce registre dans l'établissement, il conserve ces rapports.

Ces documents sont tenus à la disposition :

1° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 ;

2° Des agents mentionnés à l'article L. 1333-24 ;

3° Des agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, et au troisième alinéa de l'article L. 1422-1 ;

4° Des inspecteurs d'hygiène et sécurité ;

5° Des agents relevant des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;

6° De l'organisme de prévention du bâtiment et des travaux publics ;

7° Des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail et des services de santé au travail ;

8° Des commissions de sécurité ;

9° Du comité social et économique.

En cas de changement de propriétaire, ils sont transmis au nouveau propriétaire.

II.- Le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant **informe, dans un délai d'un mois suivant la réception des rapports mentionnés au IV de l'article R. 1333-36, les personnes qui fréquentent l'établissement des résultats des mesurages réalisés au regard du niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28**. L'arrêté mentionné au III de l'article R. 1333-34 précise les modalités de diffusion de **cette information par voie d'affichage**.

III.- **En cas de réalisation d'une expertise** mentionnée au II de l'article R. 1333-34, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant **informe le représentant de l'Etat** dans le département des résultats dans un délai d'un mois suivant leur réception.

Conformément à l'article R. 143-44 du code de la construction et de l'habitation, dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

(...) 4° Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

Les inspecteurs ont constaté :

- qu'un mesurage du radon a été réalisé au cours de l'année 2013 par un organisme agréé, les résultats associés sont inférieurs à 300 Bq/m³ dans les zones fréquentées par le public ;
- qu'aucun renouvellement décennal du mesurage du radon n'a été réalisé depuis le mesurage réalisé au cours de l'année 2013 ;
- qu'il n'existe pas d'affichage du bilan des mesurages du radon dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 en référence à l'entrée de l'établissement. La valeur la plus élevée relevée dans les locaux recevant du public de l'établissement doit être retenue pour l'affichage afin de pouvoir alerter le public sur une situation de dépassement du niveau de référence ;
- que le registre de sécurité de l'établissement ne contient aucune information concernant le radon.

Demande II.1. : procéder, dans les meilleurs délais, au renouvellement décennal du mesurage² de l'activité volumique en radon dans les lieux fréquentés par le public.

Demande II.2. : transmettre à la division de Lyon de l'ASNR le rapport de mesurage de l'activité volumique en radon dans les lieux fréquentés par le public.

Demande II.3. : en cas de dépassement de la valeur de référence pour un ou plusieurs points de mesure, préciser les actions correctives prévues d'être mises en place dans le projet de rénovation et l'échéancier de réalisation.

Demande II.4. : procéder, dans les meilleurs délais, à l'affichage des résultats du bilan relatif aux résultats du mesurage du radon près de l'entrée principale de l'établissement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 précité.

Demande II.5. : mettre en place un registre de sécurité au sein de l'établissement répondant aux exigences du code de la santé publique.

Gestion des risques liés au radon au titre du code du travail

*Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2024 en référence, en fonction des résultats de l'évaluation du risque radon, réalisée selon les principes généraux de prévention mentionnés à l'article L. 4121-2 du code du travail, le mesurage mentionné à l'article R. 4451-15 du même code pour déterminer la concentration d'activité du radon dans l'air d'un lieu de travail est réalisé en utilisant des **appareils de mesure intégrée du radon, à lecture différée**, fournis et exploités par un organisme accrédité mentionné à l'article R. 1333-30 du code de la santé publique. Les résultats de ce mesurage doivent être représentatifs de la moyenne annuelle du niveau de radon dans le lieu ou les locaux de travail pour pouvoir être comparés au niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10 du code du travail.*

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 15 mai 2024 en référence,

*I. – lorsque la concentration d'activité du radon dans l'air d'un lieu ou de locaux de travail situés à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un lieu de travail spécifique mentionné à l'article R. 4451-4 du code du travail dépasse le niveau de 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle fixé à l'article R. 4451-15 du même code, l'employeur établit un plan d'actions et en assure la traçabilité. **Il engage les mesures de réduction de l'exposition mentionnées au II de l'article R. 4451-18 du même code en commençant par celles qui peuvent être prises sans délai.** Ces mesures de réduction comportent notamment l'amélioration de l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou du renouvellement d'air des locaux. Pour un lieu de travail spécifique, les mesures de réduction de l'exposition sont à adapter au cas par cas selon les spécificités du type de lieu.*

² La liste des organismes agréés par l'ASNR pour les mesurages du radon en application du code de la santé publique est disponible sur le [site internet de l'ASNR](#).

II. – L'employeur dispose d'un délai maximum de trois ans pour s'assurer de l'efficacité des mesures de réduction pérennes mentionnées au I et pour garantir que la concentration d'activité du radon dans l'air reste en deçà du niveau de 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle qui constitue le niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10 du code du travail. Si le niveau dépasse 1 000 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle, l'employeur engage sans délai des mesures de réduction pour abaisser, **au maximum dans les douze mois**, la concentration d'activité du radon en dessous de ce niveau.

III. – En cas d'impossibilité de mettre en œuvre les mesures de réduction mentionnées au I, ou d'abaisser, dans un délai maximal de trois ans, la concentration d'activité du radon en deçà du niveau de référence, l'employeur procède à la **mise en place d'une « zone radon »** mentionnée à l'article R. 4451-23 du code du travail et des **dispositions renforcées**³ conformément au titre II du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 4451-17 II. du code du travail, lorsqu'en dépit des mesures de prévention mises en œuvre (...), la concentration d'activité du radon provenant du sol demeure supérieure au niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10, l'employeur communique les résultats de ces mesurages à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, selon les modalités⁴ qu'elle a fixées.

Pour les lieux de résurgence d'eau souterraine, tels que les établissements thermaux, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2021 modifié en référence [3], l'employeur évalue les risques conformément aux articles R. 4451-13 à 17 du code du travail, en se fondant principalement sur l'analyse de l'aération naturelle ou du système de ventilation conçu conformément aux règles d'aération et d'assainissement prévues aux articles R. 4222-1 et suivants du code du travail, et sur son efficacité pour maintenir l'activité volumique en radon inférieure au niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10 du code du travail, sans tenir compte des zones à potentiel radon à la surface mentionnée au 6o de l'article R. 4451-14 du même code. Lorsque les résultats de l'évaluation des risques prévue au I mettent en évidence que l'exposition des travailleurs est susceptible d'atteindre ou de dépasser le niveau de référence, l'employeur procède à des mesurages du radon en tenant compte des conditions de travail et des activités professionnelles exercées dans ces lieux spécifiques.

Conformément à l'article R. 4451-16 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques liés au radon n'est pas formalisée pour l'ensemble des travailleurs (document unique d'évaluation des risques professionnels).

³ Lorsqu'une zone est délimitée du fait du risque radon, l'employeur doit mettre en œuvre un dispositif renforcé pour la protection des travailleurs :

- Organiser la radioprotection / Désigner un conseiller en radioprotection (CRP) ;
- Identifier les zones radon intermittentes ;
- Mettre en place une signalisation des zones radon et des zones radon intermittentes en affichant de façon visible les consignes de sécurité à respecter pour y accéder ;
- Limiter l'accès aux zones radon aux seules personnes autorisées par l'employeur (R. 4451-32 CT)
- Informer ou former les travailleurs accédant aux zones radon ;
- Le cas échéant, réaliser une évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs au radon ;
- Le cas échéant, mettre en place une surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs et enregistrer les résultats de la dose efficace issue de la surveillance dosimétrique individuelle du travailleur exposé au radon dans le système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) ;
- Réaliser une vérification périodique des zones radon.

⁴ Lien internet vers les modalités fixées pour : [Déclarer des résultats persistants de mesure supérieurs à 300 Bq.m-3](#)

Demande II.6. : formaliser l'évaluation du risque lié au radon pour l'ensemble des travailleurs des thermes de Nérès-les-Bains en tenant compte de toutes les activités (y compris celles ayant lieu dans la zone de résurgence des eaux de source et les locaux techniques). Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR, le document unique d'évaluation des risques.

Demande II.7. : transmettre, le cas échéant, à la division de Lyon de l'ASNR le rapport de mesurage de l'activité volumique en radon dans les lieux fréquentés par les travailleurs.

Demande II.8. : en cas de dépassement de la valeur de référence pour un ou plusieurs points de mesure, préciser les actions correctives prévues d'être mises en place dans le projet de rénovation et l'échéancier de réalisation.

Demande II.9. : statuer, le cas échéant, sur la nécessité de délimiter une ou plusieurs zone(s) radon au sein des thermes de Nérès-les-Bains.

Demande II.10. : si une zone radon est délimitée au sein des thermes de Nérès-les-Bains, transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les modalités et le planning détaillé par thème de la mise en œuvre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs conformément au titre II de l'arrêté du 15 mai 2024 en référence.

Coordination des mesures de prévention / Entreprises extérieures

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Les représentants des thermes de Nérès-les-Bains ont indiqué aux inspecteurs qu'aucun plan de prévention n'est établi avec les entreprises extérieures lors des interventions courantes de maintenance ou d'entretien au sein des thermes de Nérès-les-Bains.

Demande II.11. : en cas de nécessité de délimiter une ou plusieurs zone(s) radon au sein des thermes de Nérès-les-Bains, dresser la liste exhaustive des entreprises extérieures susceptibles d'y intervenir et établir les documents de coordination des mesures de prévention associés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

Pas de constat ou observation n'appelant pas de réponse à l'ASNR.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des demandes pour lesquelles un délai plus court a été fixé, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité

Signé par

Laurent ALBERT

